

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 01-2026-02

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SHIPPAGAN

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch.18, paragraphe 10(2), le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

- 1) L'arrêté municipal no 01-2023-01 intitulé « Arrêté procédural du conseil municipal de Shippagan » est modifié :
  - a) En abrogeant l'article 20.1 et en le remplaçant par ce qui suit :

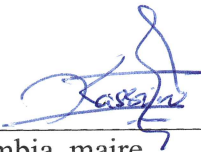
« 20.1. Dans la mesure du possible, le conseil se rencontre le dernier mardi de chaque mois dans la salle Ernest-Richard de l'Hôtel de Ville de Shippagan à 18 h, à l'exception des mois de juin, juillet et décembre ou lorsque nécessaire. Si le conseil ne peut se réunir à la date prévue en raison de circonstances incontrôlables, le greffier convoque une réunion le jour suivant. »
- 2) Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 8 septembre 2026

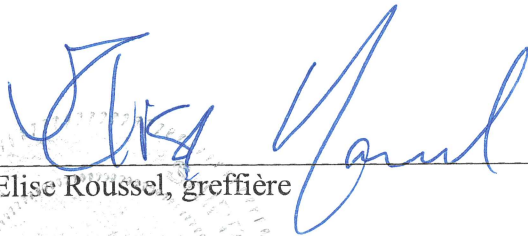
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 8 septembre 2026

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 5 octobre 2026

TROISIÈME LECTURE (par son titre) : 5 octobre 2026  
ET ADOPTION



Kassim Doumbia, maire



Elise Roussel, greffière